

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

Par Thibault Merklen\*  
Université de Sherbrooke

\* Candidat à la maîtrise en Études politiques appliquées à l'École de politique appliquée de l'Université de Sherbrooke

*RÉSUMÉ - La région circumpolaire regorge de ressources naturelles, soit 22% des ressources mondiales non-découvertes. En plus des enjeux économiques et stratégiques (passages du Nord-Est et du Nord-Ouest), cette région est l'une des plus vulnérables aux changements climatiques. D'ici 2040, la glace devrait disparaître et rendre la navigation possible pendant les 12 mois d'une année. Dans un tel contexte, les États circumpolaires comme le Canada, les États-Unis, la Norvège, la Suède, le Danemark, la Finlande et la Russie, oscillent entre des comportements diverses : confrontation, dissuasion, collaboration et coopération. Les théoriciens des relations internationales utilisent la plupart du temps les théories main stream pour décrire ces comportements. Néanmoins, des rapports de coopération institutionnalisés existent entre les États polaires et la Théorie des Régimes Internationaux nous permet de mettre en évidence un nouveau né dans le corpus théorique des internationalistes : le régime de l'arctique. Ce régime est composé de normes, de principes et de processus décisionnels reconnus et légitimés par les États parties au dit régime.*

**Mots clés :** Arctique, circumpolaire, théorie des régimes internationaux, théories des relations internationales, Conseil de l'Arctique, coopération

### INTRODUCTION

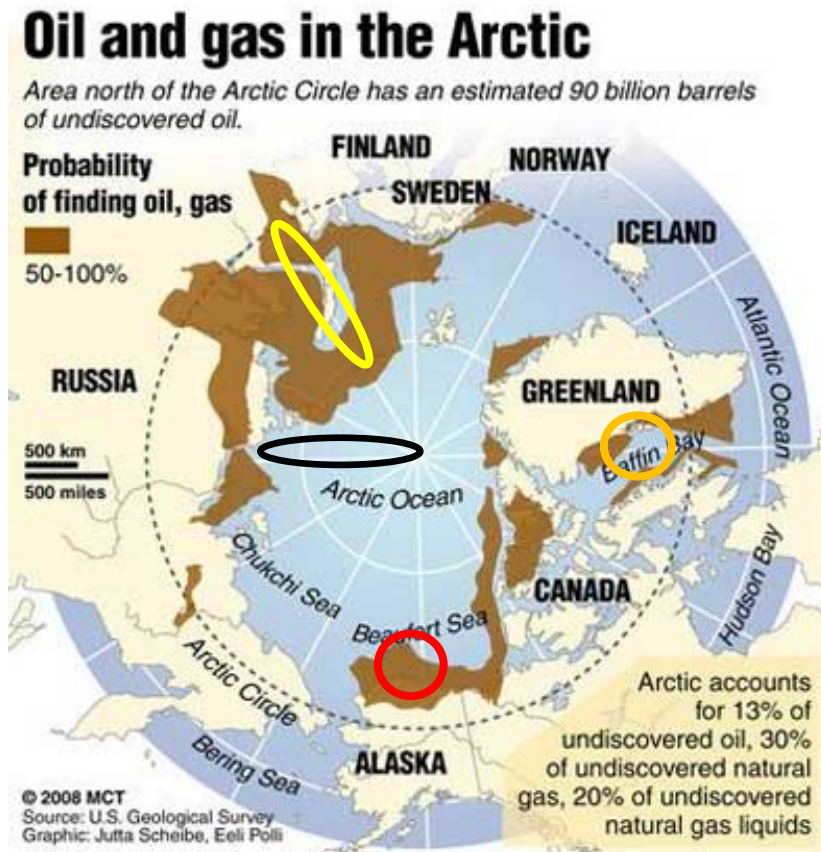
La dynamique des relations internationales dans la région circumpolaire, au nord du 60° parallèle, a évolué depuis le monde bipolaire des années 1980. Les fusées, sous-marins et projets de guerre des étoiles ont laissé la place aux flottilles militaroscientifiques prospectant pour déterminer la nature, et de facto la propriété des différends plateaux continentaux et des ressources qui s'y trouvent. Plusieurs facteurs d'externalité, tel que les changements climatiques et la nouvelle exploitabilité des ressources énergétiques motivent ce changement de dynamique.

Dans un document intitulé « The Copenhagen Diagnosis », délivré lors de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague en 2009, il est expliqué qu'en raison du réchauffement climatique, l'océan Arctique devrait être totalement libéré de ses glaces d'ici 2040.<sup>142</sup> Bien que la communauté épistémique n'ait pas encore abouti à un consensus statuant sur l'ampleur du réchauffement climatique, les études démontrant une fonte accélérée des glaces en Arctique foisonnent. D'ailleurs, le quatrième rapport du GIEC, un regroupement de spécialistes internationaux mandatés afin d'étudier l'évolution des conditions climatiques sur la planète, déposé en 2007, ciblait également la région de l'Arctique comme étant l'une des régions les plus durement touchées par le phénomène du réchauffement climatique.<sup>143</sup>

Cette perspective d'une libération progressive de l'océan glacial Arctique est un dossier suivi de très près par l'ensemble des États de la région circumpolaire et extracircumpolaire, car elle sous-entend des enjeux économiques considérables, comme le montre la carte qui suit.

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

Carte 1 : Les enjeux énergétiques superposés aux imbroglios territoriaux en Arctique



Source : <http://www.enerzine.com/UserFiles/Image/breve8619b.jpg>

Légende :

- Litige canado-américain sur la frontière entre Alaska et Yukon
- Litige entre Russes, Norvégiens et Danois, sur la dorsale de Lomonosov
- Litige canado-danois sur l'île de Hans
- Litige russo-norvégien sur l'île de Spitzberg

En effet, le passage maritime du Nord-Ouest, qui par le passé était impraticable en raison de l'obstruction des glaces, fut signalé praticable au cours de l'été 2007 par l'agence spatiale européenne.<sup>144</sup> Ce passage constitue un enjeu considérable pour le commerce international si l'on considère qu'il permettrait d'écourter les trajets maritimes entre Tokyo et Londres de quelque 5500 km.<sup>145</sup> Aussi, il est difficile de passer outre les perspectives économiques liées au potentiel énergétique en Arctique. L'Agence gouvernementale américaine de recherches géologiques (USGS) estime que 22 % des ressources énergétiques mondiales non découvertes pourraient se trouver dans les sols subarctiques.<sup>146</sup> De son côté, la firme Wood et Mackenzie, regroupant des consultants en énergie, estime plutôt ce potentiel à 29 %.<sup>147</sup>

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

De ces deux constats résulte une augmentation des activités et initiatives nationales et internationales des États de la région dans l'optique de maximiser les gains, qu'ils soient relatifs ou absolus.<sup>148</sup> Cette ruée vers le Nord provoque, en outre, la résurgence des conflits territoriaux, qui sont nombreux dans la région : îles Svalbard (Russie/Norvège), dorsale de Lomonosov (Russie/Norvège/Danemark/Canada), île de Hans (Canada/Danemark), mer de Barents (Canada/États-Unis), etc. En sus de ces litiges territoriaux, qui pourraient provoquer de « graves incidents internationaux »<sup>149</sup>, les États de l'Arctique sont dans une situation d'interdépendance et partageront les conséquences néfastes de l'altération de l'environnement polaire (horizon 2020) : aggravation de la pollution maritime et aérienne en raison de l'augmentation de l'achalandage dans la région, dégel du pergélisol accompagné d'une évaporation des gaz naturels dans l'atmosphère, dégradation accélérée des infrastructures en raison d'un dégel du sol, risque de marée noire de par le passage des pétroliers, et bien sûr diminution de la biodiversité.<sup>150</sup>

Le gouvernement canadien, comme l'avait mentionné Lawrence Cannon lors de sa visite à Resolute Bay, est conscient de ces problématiques énergétiques, territoriales et environnementales au nord du 60° parallèle. Le 27 mars 2009, à Montréal, lors d'une présentation à l'attention du Conseil des Relations internationales de Montréal, le ministre responsable du MAECI s'est exprimé sur les priorités de la politique étrangère canadienne. Les priorités envers l'Arctique sont claires : affirmation de la souveraineté du Canada et promotion de la coopération internationale grâce au Conseil de l'Arctique.<sup>151</sup> En ce qui a trait à la souveraineté canadienne, le ministre de la Défense nationale, Peter McKay, est ferme : « We're always going to meet any challenge to that territorial sovereignty, and I can assure you any country that is approaching Canadian airspace, approaching Canadian territory, will be met by Canadians. »<sup>152</sup> Ces positions se traduisent dans les actions du Canada sur la scène internationale, qui a intercepté, à l'aide de ses CF-18, des bombardiers russes, le 27 février 2009 et le 29 juillet 2010 dans l'Arctique canadien.<sup>153</sup> En outre, au chapitre de la coopération, le Canada a entamé des recherches scientifiques conjointes sur les plateaux continentaux avec les États-Unis le 26 juillet 2010.<sup>154</sup>

Bien que l'état du droit international de la mer puisse paraître flou et limité, comme le souligne Kristine Bartenstein, les États disposent d'institutions sociales permettant de réguler leurs rapports dans cette nouvelle dynamique polaire. Le Conseil de l'Arctique, le tribunal du droit de la mer, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Commission de délimitation des plateaux continentaux forment un ensemble d'institutions sociales, particulièrement importantes à analyser pour comprendre la gouvernance de l'Arctique. Plusieurs auteurs se sont penchés sur cette fameuse gouvernance de l'Arctique, depuis 1984, date où les tensions territoriales et sécuritaires étaient à leur paroxysme. Selon Pascal Marchand, professeur à l'IEP de Lyon, la dimension stratégique de l'Arctique est en train de renaître avec la prorogation du projet de bouclier antimissile nord-américain, l'expansion de l'Union européenne, et d'un autre côté la construction de bases pour les Sous-marins Nucléaires Lanceurs d'Engins dans la région de l'Ienisseï sibérien en réplique à ces menaces pour la sécurité russe.<sup>155</sup> Laurent Rucker prédit l'avènement d'un conflit larvé entre États-Unis et la Russie en Arctique, en raison de l'asymétrie de puissance et de la personnalisation des rapports entre Moscou et Washington.<sup>156</sup> Cette perspective de menace à la sécurité russe, est également soutenue par Julianne Smith dans son article *La relation OTAN / Russie : moment de vérité ou déjà vu?*.<sup>157</sup> Bartenstein et Dellecker estiment qu'il y a une instrumentalisation du droit international par les États limitrophes de l'Arctique, particulièrement la Russie avec sa charte énergétique, afin de promouvoir des intérêts fondamentalement économiques.<sup>158</sup> En exploitant la Convention sur les droits de la mer de 1982, de par les flous juridiques qui y sont contenus, particulièrement en ce qui concerne les règles de l'équidistance en matière de définition de la zone exclusive d'exploitation, les États favorisent une zone de non-droit et des instruments de régulation non contraignants pour accroître la prospection et l'exploitation des ressources.<sup>159</sup>

Les auteurs qui viennent d'être présentés partagent une vision néoréaliste des relations internationales, où l'anarchie prédomine ainsi que le statocentrisme, bien que l'on reconnaisse la présence

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

d'organisations internationales. Aucun auteur n'a tenté de jumeler cette nouvelle dynamique des relations internationales en Arctique avec la théorie des régimes internationaux (TRI) bien qu'Alun Anderson, dans l'ouvrage *After the ice*, et Michael Bryers dans son œuvre *Who owns the Arctic*, se soient rapprochés d'une telle tentative. Cette théorie, comprise dans les théories de la régulation, implique l'analyse de régimes (ensemble de principes, normes et processus décisionnels) comme des « institutions fonctionnelles ayant pour but d'aider les États à résoudre des dilemmes posés par la coopération des jeux répétés à l'échelle internationale ». <sup>160</sup> La dernière initiative d'Oran Young, *International Regimes Database*, propose une synthèse des postulats théoriques de la TRI dans le cadre d'un recensement des régimes existants. À cette occasion, Young et ses collaborateurs ont fait un appel aux étudiants en relations internationales pour compléter cette base de données. La nouvelle dynamique des relations internationales en Arctique nous pousse à nous poser une question, qui pourrait changer la portée des analyses géopolitiques sur l'Arctique, fondamentales pour un pays comme le Canada : existe-t-il un régime de l'Arctique? Le présent travail est donc une réponse à l'appel de Young, considérant qu'un régime international est en train de se former en Arctique, par l'entremise des institutions mentionnées ci-précédemment. Afin d'étayer cette hypothèse nous présenterons des précisions conceptuelles sur la TRI pour ensuite dresser un portrait des institutions de coopération en Arctique, preuve sera ensuite faite que le régime de l'Arctique existe bel et bien.

### 1- LA THÉORIE DES RÉGIMES INTERNATIONAUX : PARADIGMES, DÉFINITIONS ET VARIABLES

La TRI est né dans les années 1970, sous l'égide de l'économie politique internationale (ÉPI), qui permet d'analyser des variables macroéconomiques poussant les États à coopérer et à créer de grandes institutions internationales, telles que la Banque Mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, etc. ... <sup>161</sup> La TRI est apparu dans un contexte d'insatisfaction par rapport aux théories classiques. Elle ouvre un nouveau champ d'étude des relations internationales, soit l'analyse des variables qui poussent les acteurs à coopérer sur la base de régimes particuliers ayant des frontières, un intérieur, un extérieur, des inclus et des exclus. <sup>162</sup> Les paragraphes qui suivent plancheront sur une déconstruction des définitions et une exposition des différentes variables issues d'écoles de pensée différentes de la TRI.

#### 1.1. Les tentatives de définition

Comme nous le rappellent Hasenclever et Rittberger, il n'existe toujours pas de définition consensuelle expliquant la notion de régime international, malgré les tentatives de Ruggie. Il est cependant possible de déconstruire les définitions existantes afin d'en faire ressortir les concepts pour mieux interpréter, appréhender un régime. Selon Krasner, un régime est un ensemble explicite ou implicite de normes, règles, principes et processus décisionnels dans lequel les acteurs (États) se sont entendus sur des objectifs communs en fonction de leurs intérêts convergents. <sup>163</sup> Ce sont les normes, les principes et les règles qui sont centraux dans la conceptualisation de Krasner, puisque l'évolution desdits régimes y est liée. Les principes sont des standards comportementaux, les normes se traduisent en terme de droits et d'obligations tandis que les règles mettent en scène des prescriptions ou proscriptions. <sup>164</sup> Plus tard, Keohane ajoute l'importance de la reconnaissance par les acteurs des « règles » dont nous venons de parler, le régime se situe à un niveau plus élevé que les accords bilatéraux ou multilatéraux (agreements) :

[...] regimes as arising when states recognize these agreements as having continuing validity... Set of rules need not to be effective to qualify as a regime, but it must be recognized as continuing to exist. Using this definition, regimes can be identified by the existence of explicit rules that are referred to in an affirmative manner by governments, even if they are not necessarily scrupulously observed. <sup>165</sup>

Le contractualisme de Keohane, bien que statocentré, nous rappelle qu'un régime existe et tire sa légitimité de par les États, ou acteurs, qui l'utilisent, le reconnaissent ou y participent. Dans le courant des

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

années 1980 le terme *social institutions* devient de plus en plus employé pour caractériser un régime international, Ruggie emploie d'ailleurs ce terme dans sa tentative de définition consensuelle :

*International regimes are commonly defined as social institutions which expectations converge in international issue-areas. The emphasis on convergent expectations as the constitutive basis of regimes gives regimes an inescapable intersubjective quality. It follows that we know regimes by their principled and shared understandings of desirable and acceptable forms of social behavior.*<sup>166</sup>

Les régimes sont ici le fruit des intérêts que les États ont en commun dans l'optique d'établir des normes communes pour régir les problématiques transnationales. Les attentes que les États ont en commun et leur portée sont donc fondamentales pour évaluer la qualité dudit régime. Oran Young, se basant en partie sur la définition développée par Ruggie, est le premier à parler de gouvernance. Selon ce dernier, les régimes internationaux sont le fruit d'un contexte international basé sur l'anarchie, dans un tel système, où il n'existe pas d'autorité publique centralisée, les États doivent établir des institutions sociales capables de répondre à ce manque dans des domaines spécifiques.<sup>167</sup> Les définitions qui viennent d'être exposées sont cruciales, car, lorsqu'on les juxtapose, elles nous permettent de conclure qu'un régime est mis en place par des États poussées par des intérêts communs, pour établir des standards de gouvernance dans des domaines précis des relations internationales pouvant se traduire par des principes, des normes et des processus décisionnels, on parle alors de coopération à un haut degré d'institutionnalisation.

### 1.2. Modèles et variables

Il existe trois grands courants pour expliquer la formation des régimes : *interest-based theory*, *power-based theory* et *knowledge-based theory*. Dans le premier cas ce sont les intérêts communs des acteurs qui sont analysés, dans le deuxième le besoin de gains absolus et dans le troisième, l'impératif de partager le savoir dans un contexte où l'information n'est jamais parfaite. Constructivistes, cognitivistes, fonctionnalistes, néoréalistes et néolibéraux trouvent tous leur compte dans ces différents modèles. Ces trois modèles explicatifs sont fondamentaux pour déterminer la présence d'un régime international. Les néoréalistes ainsi que les réalistes s'accordent sur le premier modèle, qui dresse un portrait rationaliste et utilitaire pour expliquer la naissance d'un régime sur la base d'un calcul national où les États protègent leurs intérêts. En voici une illustration: «Foreign policies as well as international institutions are to be reconstructed as outcomes of calculations of advantage made by states. These calculations, in turn, are informed, though not exclusively determined, by the preferences of the actors.»<sup>168</sup> Le contractualisme de Keohane, basé sur la théorie des jeux, est issu de cette école de pensée. Selon ce dernier, les régimes favorisent des stratégies de réciprocité entre les États en réduisant les coûts de transaction entre ces derniers, ayant tendance à stabiliser la coopération internationale, mais pour cela il faut que le régime puisse identifier les resquilleurs (*free rider*) et mette en place des sanctions.<sup>169</sup> Le deuxième modèle est souvent utilisé pour justifier la présence de régimes économiques, domaine de l'économie politique internationale, en fonction d'une analyse keynésienne : «The State must create institutions that equate public and private rates of return. Keynesian analysis gives the state a prominent role in managing macroeconomic variables.»<sup>170</sup> Les chercheurs de la *power-based theory* ont tendance à voir une certaine instrumentalisation des institutions internationales par des hégémons, à qui profite le système international. La théorie la plus connue en la matière est celle de la stabilité hégémonique, qui considère l'existence et l'efficacité d'un régime comme étant la résultante d'une configuration unipolaire des rapports de force entre États dans un champ précis des relations internationales.<sup>171</sup> C'est dès lors l'hégémon qui crée les institutions et fait la loi dans le cadre d'un régime particulier. Finalement, le troisième modèle, et non le moindre, est plutôt utilisé par des cognitivistes insatisfaits des deux derniers modèles beaucoup trop rationalistes et statocentrés. Pour ces derniers, les États sont dans une relation de dépendance informationnelle (*Knowledge-dependence*) ou les innovations technologiques et les problèmes transnationaux rendent dépassées les stratégies traditionnelles.<sup>172</sup> Ernst Haas définit l'influence de la dépendance informationnelle dans la formation d'un régime comme suit : «[...] knowledge as the sum of

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

technical information and of theories about that information which commands sufficient consensus at a given time among interested actors to serve as a guide to public policy designed to achieve some social goals.»<sup>173</sup> Ce modèle est particulièrement utilisé par les auteurs focalisant sur les régimes internationaux environnementaux, qui se prêtent fort bien à ce modèle explicatif, comme l'a prouvé Karen Liftin avec le régime de l'ozone stratosphérique et Haas avec le régime de la mer méditerranée.<sup>174</sup> Les trois modèles qui viennent d'être présentés mettent en scène trois variables indépendantes permettant d'analyser un régime, soit le pouvoir, les intérêts des acteurs et leur dépendance informationnelle. Il n'y a pas de sélection ou de hiérarchisation à faire entre ces trois variables car elles sont toutes corrélées à la formation d'un régime. Stephen Krasner est d'ailleurs très clair sur ce point : « Interests, power, diffuse norms, customs, and knowledge may all play a role in regime formation. These causal factors may be manifest through the behaviour of individuals, particular bureaucracies, and international organisations, as well as states. »<sup>175</sup>

Un régime peut contenir plusieurs institutions, qui peuvent parfois se chevaucher et rentrer en compétition. Ces institutions véhiculent des normes, des principes et des processus décisionnels dans un domaine particulier des relations internationales. Les différents modèles qui ont été représentés nous rappellent l'importance de prendre en considération trois variables principales, soit la puissance, les intérêts et les besoins informationnels. Le tableau représente, de façon synthétique, les paradigmes et variables sous-jacents de la TRI.

**Tableau 1 : Synthèse des paradigmes et variables associées dans la TRI**

	Réalisme	Néolibéralisme	Cognitivism
<b>Variable centrale</b>	Puissance	Intérêts	Besoin d'information
<b>Institutionnalisme</b>	Faible	Moyen	Fort
<b>Orientation métathéorique</b>	Rationalisme	Rationalisme	Sociologique
<b>Modèle comportemental</b>	Recherche de gains relatifs	Recherche de gains absolus	Jeu de rôle

Source : HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 6.

## 2- INSTITUTIONS DE COOPÉRATION DANS L'ESPACE CIRCUMPOLAIRE

Il existe un bon nombre d'organisations internationales, de traités et de conventions en ce qui a trait à la coopération internationale au nord du 60° parallèle. On pourrait par exemple mentionner la Conférence des parlementaires de la région arctique et le Comité permanent des parlementaires de l'Arctique, le Forum nordique, l'Université de l'Arctique, le Conseil circumpolaire Inuit, le Conseil Saami, l'Association russe des peuples autochtones du Nord de la Sibérie, le Comité international des sciences arctiques et l'Union internationale pour la santé circumpolaire.<sup>176</sup> Cependant, dans un esprit de concision, nous avons choisi de réduire la focale sur les plus grandes institutions internationales nordiques et les plus légitimes (reconnus par le plus d'États), soit la Convention sur le droit de la mer (UNCLOS) et le Conseil de l'Arctique. D'autres auteurs pourront, par la suite, élargir le cadre d'analyse.

Il est impossible de parler de coopération en Arctique sans parler de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Cette Convention, ratifiée et signée par le Canada, la Norvège, la Finlande, la Russie et le Danemark (les États-Unis ne l'ont pas encore ratifié), est en elle-même un régime, selon les

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

dières d'Oran Young.<sup>177</sup> Le préambule de cette convention en dit beaucoup sur l'intérêt commun des États signataires : « [Les États signataires] Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelle, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix et de la justice pour tous les peuples du monde. »<sup>178</sup> La Convention prévoit, pour ce faire, plusieurs règles pour déterminer les limites territoriales maritimes des États : l'équidistance, les lignes de base droites et le prolongement du plateau continental.<sup>179</sup> En plus de ces trois règles, la Convention prévoit trois zones maritimes avec des droits et obligations distinctes : la mer territoriale ou zone contiguë, la zone économique exclusive et les eaux internationales.

Pour assurer le respect de ces règles et traiter les demandes des États, l'UNCLOS a permis l'établissement de trois organismes : la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. C'est l'article 76 de la Convention qui institutionnalise le processus de délimitation des frontières maritimes, faisant appel aux organes susmentionnés.<sup>180</sup> Un État qui veut fixer les limites de son plateau continental doit en premier lieu tracer la frontière de son plateau.<sup>181</sup> En second lieu, il doit communiquer sa demande de fixation des limites à la Commission du plateau continental pour qu'elle étudie sa demande.<sup>182</sup> La Commission étudie ensuite les données et propose des recommandations à l'État côtier quant à la délimitation de la limite extérieure du plateau. Si l'État refuse ses recommandations, il doit soumettre à la commission une demande révisée jusqu'à qu'ils trouvent entente. Par contre, s'il accepte, il doit en faire part au secrétaire général des Nations Unies pour que celui-ci en fasse la publicité nécessaire au sein de la communauté internationale.<sup>183</sup> Il est donc du devoir de l'État de fournir toutes les expertises et les données nécessaires sur lesquelles il s'est basé pour délimiter la limite extérieure de son plateau continental. Dans le cas où des revendications de différents États s'avèrent être en concurrence, et qu'un État peut contester la délimitation du tracé d'un autre État. Il est important de noter que l'article 287 de la Convention de 1982 prévoit que les États peuvent régler leurs différends en faisant appel au Tribunal international au droit de la mer, à la Cour internationale de justice ou tout simplement à l'arbitrage.<sup>184</sup>

Le Conseil de l'Arctique (CA), en place depuis le 19 octobre 1996, est une organisation internationale à caractère spécifique reconnue, avec des objectifs et des règles de procédures précises ainsi que des processus décisionnels balisés. En 1996, le Danemark, la Finlande, le Canada, l'Islande, la Norvège, la Russie et les États-Unis s'entendent sur une déclaration commune instituant le CA. Plusieurs intérêts convergeant sont énoncés dans cette déclaration, soit un développement durable des ressources de l'Arctique, la promotion du développement social et économique ainsi que l'élaboration de principes et de normes d'intervention.<sup>185</sup> La cérémonie d'inauguration, suivant cette Déclaration, fut une occasion pour les États constitutifs ainsi que les organisations des peuples du Nord (ICC et Saami Council) de comparer cette jeune organisation à une « pièce de voûte » de la coopération internationale polaire.<sup>186</sup> Les règles de procédure sont rapidement négociées par les représentants étatiques entre 1997 et 1998. Ces règles prévoient les dates de rencontre, un agenda, un secrétariat, un processus de candidature, une clarification sur les statuts et un processus d'amendement.<sup>187</sup> En outre, les décisions doivent être prises de façon consensuelle lors des réunions ministérielles (tous les deux ans).<sup>188</sup> Il est à noter que ces règles s'apparentent, bien que plus concises, à celles du Conseil de Sécurité, tandis que la forme des rencontres fait penser au Conseil de l'Europe avant son institutionnalisation, au traité de Nice. Deux années après l'adoption de ces règles, les membres du CA clarifient l'orientation qu'ils entendent donner au développement durable de la région arctique, en faisant allusion à la Conférence de Rio de 1992. Voici donc la vision du Conseil à cet égard :

[...] adopt steps to be taken by the Arctic States to advance sustainable development in the Arctic, including opportunities to protect and enhance the environment and the economies, culture and health of indigenous

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

communities and of other inhabitants of the Arctic, as well as to improve the environmental, economic and social conditions of Arctic communities as a whole.<sup>189</sup>

Cette perspective écocentrique laisse entendre que le développement ne se fera pas au détriment de l'environnement, des cultures, et des identités, le CA doit y veiller, ce qui explique la formation de 6 groupes de travail sectoriels.

**Tableau 2: Les groupes de travail du Conseil de l'Arctique**

Groupe de travail	Pays à la présidence	Vocation
<b>Arctic Contaminants Action Program</b>	Fédération Russe	Limiter et réduire les émissions de polluants
<b>Arctic Monitoring and Assessment Programme</b>	Canada	
<b>Conservation of Arctic Flora and Fauna</b>	Islande	Innovation et partage du savoir en matière de protection de la biodiversité
<b>Emergency Prevention, Preparedness and response</b>	États-Unis	Prévenir et réagir aux situations d'urgence (marée noire, sauvetage, etc.)
<b>Protection of the Arctic Marine Environment</b>	Norvège	Élaborer des politiques de prévention et mesurer l'impact des changements climatiques sur la vie marine arctique
<b>Sustainable Development Working Group</b>	Danemark	Protéger les économies et cultures de l'arctique d'une façon respectueuse de l'environnement

Source : [http://arctic-council.org/section/working\\_groups](http://arctic-council.org/section/working_groups)

Comme le stipule Oran Young dans son IRD (base de données sur les régimes environnementaux), l'UNCLOS fait partie intégrante du régime du droit de la mer.<sup>190</sup> Il est cependant pertinent d'intégrer cette convention au régime de l'Arctique, car, comme le rappelle Zartman : «Avec la prolifération de ces régimes [régimes spécifiques] surviennent ainsi des guerres frontalières entre ces régimes. Quand un régime de gouvernance étend ses règlements et ses normes sur son objet d'application, il est forcé de rencontrer tôt ou tard un autre régime avec le risque d'un empiètement sur un sujet avoisinant.»<sup>191</sup> Les paragraphes qui précèdent nous apprennent cependant que le Conseil de l'Arctique émet des normes et des principes, particulièrement en ce qui concerne le développement et la protection de l'environnement polaire. De son côté, l'UNCLOS prévoit un processus de règlement des différends entre États sur des questions territoriales.

### CONCLUSION : LE RÉGIME DE L'ARCTIQUE

Les chercheurs en relations internationales devraient avoir pour cadre d'analyse la TRI lorsqu'ils analysent la coopération en Arctique. En effet, à travers les paragraphes précédents, plusieurs constats ont



## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

été émis. Un régime est constitué de normes, principes et procédures décisionnels, véhiculés par des institutions. Ces institutions sont, en Arctique, l'UNCLOS et le Conseil de l'Arctique, œuvrant chacune dans trois domaines du droit international : le développement économique et la protection de l'environnement (Conseil de l'Arctique) ainsi que le règlement des conflits territoriaux (UNCLOS). Ces institutions sont légitimées par les États qui les reconnaissent et qui en sont partie prenante : Canada, États-Unis, Norvège, Suède, Danemark et Russie. Dans un autre ordre d'idée, le cadre d'analyse proposé par les trois modèles de la TRI (*interest-based, power-based, knowledge-based*) se prête fort bien à l'analyse des relations internationales dans l'Arctique. En effet, les acteurs étatiques de la région circumpolaire ont créé des institutions qui respectent leurs intérêts (développement économique et protection de l'environnement), qui permettent d'influencer les autres acteurs de la région (présidence du CA et des groupes de travail et appui ou non des demandes faites par les autres États à la Commission du plateau continental) et qui permettent de transmettre des informations en réduisant la dépendance informationnelle (changements climatiques, développement de nouvelles techniques d'exploitation, d'intervention et de sauvetage). De plus, il est clair que, comme le préconisait Robert Keohane, l'interdépendance des États sur la scène internationale et l'avènement de problématiques transnationales, comme les changements climatiques, motivent la création de régimes spécifiques. C'est exactement ce qui se passe actuellement dans la région circumpolaire. Plusieurs questions restent cependant en suspens : Le régime de l'Arctique doit-il être élargi à d'autres institutions que l'UNCLOS et le CA? Comment ce régime évoluera-t-il, est-ce qu'il y aura des resquilleurs? Est-ce que ce régime est assez effectif et efficient pour trouver des solutions aux enjeux territoriaux, économiques et environnementaux de la région?

<sup>142</sup> SOMMERKORN, Martin et HASSOL, Susan, *Rétroaction du climat en arctique : les implications mondiales*, 2009, Programme Arctique du WWF International, p. 8.

<sup>143</sup> SOMMERKORN, Martin et HASSOL, Susan, *Rétroaction du climat en arctique : les implications mondiales*, 2009, Programme Arctique du WWF International, p. 10.

<sup>144</sup> BBC WORL NEWS, *Warning opens Northwest passage*, [En ligne], <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/6995999.stm>

<sup>145</sup> F. LASSERRE, «Le passage du Nord-Ouest : une route maritime en devenir?», *La revue internationale et stratégique*, no. 42, été 2001,

<sup>146</sup> K. BARTENSTEIN, « Planter des drapeaux: Quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique? », *Études internationales*, vol 39, n°4, 2008, p.540.

<sup>147</sup> C. MARÉ, *La géopolitique de l'Arctique [...]*, Mémoire (M.A.), Université Paris II Pantheon-Assas, mai 2008, p. 12.

<sup>148</sup> F. LASSERRE, «Le passage du Nord-Ouest : une route maritime en devenir?», *La revue internationale et stratégique*, no. 42, été 2001, p.146.

<sup>149</sup> P. MARCHAND, «La Russie et l'Arctique – enjeux géostratégiques pour une grande puissance», *La documentation française – Le courrier de l'Est*, no. 1066, février 2008, p. 7.

<sup>150</sup> C. MARÉ, *La géopolitique de l'Arctique [...]*, Mémoire (M.A.), Université Paris II Pantheon-Assas, mai 2008, p. 17.

<sup>151</sup> AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL CANADA, *Notes pour une allocution du ministre des Affaires étrangères, l'honorable Lawrence Cannon, devant le Conseil des relations internationales de Montréal « Notre souveraineté dans l'Arctique : Une priorité pour le gouvernement du Canada »*, <http://www.international.gc.ca/media/aff/speeches-discours/2009/386986.aspx?lang=fra>

<sup>152</sup> CANWEST NEWS SERVICE, *Canada will defend Arctic border: Mackay to Russia*, <http://www.canada.com/business/Canada+will+defend+Arctic+border+MacKay+Russia/1850007/story.html>

<sup>153</sup> RIA-NOVOSTI, *Deux bombardiers russes interceptés par le Canada*, <http://fr.rian.ru/world/20100731/187155060.html>

<sup>154</sup> AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL, *Un troisième levé conjoint Canada-États-Unis du plateau continental mettra en valeur lacoopération scientifique dans l'arctique*, <http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2010/238.aspx?lang=fra>


## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

- <sup>155</sup>P. MARCHAND, «La Russie et l'Arctique – enjeux géostratégiques pour une grande puissance», *La documentation française – Le courrier de l'Est*, no. 1066, février 2008, p.17.
- <sup>156</sup>L. RUCKER, «La politique étrangère Russe. A l'ouest du nouveau!», *La documentation française – Courier des pays de l'Est*, no. 1038, août 2003, p.39.
- <sup>157</sup>J. SMITH, «La relation OTAN / Russie : moment de vérité ou déjà vu?», *Politique étrangère*, avril 2008, p.759.
- <sup>158</sup>A. DELLECKER, *Kremlin courrier de l'Est*, no. 1066, février 2008, p. 7.
- <sup>158</sup>C. MARÉ, *La géopolitique de l'Arctique [...]*, Mémoire (M.A.), Université Paris II Pantheon-Assas, mai 2008, p. 17.
- <sup>158</sup>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL CANADA, *Notes pour une allocution du ministre des Affaires étrangères, l'honorable Lawrence Cannon, devant le Conseil des relations internationales de Montréal « Notre souveraineté dans l'Arctique : Une priorité pour le gouvernement du Canada »*, <http://www.international.gc.ca/media/aff/speeches-discours/2009/386986.aspx?lang=fra>
- <sup>158</sup>CANWEST NEWS SERVICE, *Canada will defend Arctic border: Mackay to Russia*, <http://www.canada.com/business/Canada+will+defend+Arctic+border+MacKay+Russia/1850007/story.html>
- <sup>158</sup>RIA-NOVOSTI, *Deux bombardiers russes interceptés par le Canada*, <http://fr.rian.ru/world/20100731/187155060.html>
- <sup>158</sup>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL, *Un troisième levé conjoint Canada-États-Unis du plateau continental mettra en valeur lacoopération scientifique dans l'arctique*, <http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communicues/2010/238.aspx?lang=fra>
- <sup>158</sup>P. MARCHAND, «La Russie et l'Arctique – enjeux géostratégiques pour une grande puissance», *La documentation française – Le courrier de l'Est*, no. 1066, février 2008, p.17.
- <sup>158</sup>L. RUCKER, «La politique étrangère Russe. A l'ouest du nouveau!», *La documentation française – Courier des pays de l'Est*, no. 1038, août 2003, p.39.
- <sup>158</sup>J. SMITH, «La relation OTAN / Russie : moment de vérité ou déjà vu?», *Politique étrangère*, avril 2008, p.759.
- inc. : le système juridique au service de l'industrie énergétique», *Politique étrangère*, no. 4, hiver 2008, p.852.
- <sup>159</sup>K. BARTENSTEIN, « Planter des drapeaux: Quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique? », *Études internationales*, vol 39, n°4, 2008, p.559.
- <sup>160</sup>BREITMEIER, Helmut, YOUNG, Oran et Michael, ZURN, *Analyzing International Environmental Regimes*, London, p. 5
- <sup>161</sup>G. KEBABDJAN, *La théorie de la regulation face à la problématique des régimes internationaux*, <http://www.redcelsofurtado.edu.mx/archivosPDF/kabad1.pdf>
- <sup>162</sup>G. KEBABDJAN, *La théorie de la regulation face à la problématique des régimes internationaux*, <http://www.redcelsofurtado.edu.mx/archivosPDF/kabad1.pdf>
- <sup>163</sup>S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 186.
- <sup>164</sup>S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 186.
- <sup>165</sup>HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 20.
- <sup>166</sup>HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 20..
- <sup>167</sup>HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 3.
- <sup>168</sup>HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, Cambridge, p. 23.
- <sup>169</sup>HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, Cambridge, p. 35.

## Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

- <sup>170</sup>S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 197.
- <sup>171</sup>HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, Cambridge, p. 84
- <sup>172</sup>HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 140.
- <sup>173</sup>S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 203.
- <sup>174</sup>BREITMEIER, Helmut, YOUNG, Oran et Michael, ZURN, *Analyzing International Environmental Regimes*, London, p. 9.
- <sup>175</sup>S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 205.
- <sup>176</sup>BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, *L'Arctique : les acteurs de la zone circumpolaire*, <http://www2.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0815-f.pdf>
- <sup>177</sup>BREITMEIER, Helmut, YOUNG, Oran et Michael, ZURN, *Analyzing International Environmental Regimes*, London, p. 19.
- <sup>178</sup>ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Océans et le droit de la mer – division des affaires maritimes et du droit de la mer*, <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>
- <sup>179</sup>ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Océans et le droit de la mer – division des affaires maritimes et du droit de la mer*, <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>
- <sup>180</sup>O. TRUC, « Faut-il instaurer une gouvernance particulière de la zone arctique? », *Le Monde*, 5 février 2009.
- <sup>181</sup>R. WOLFRUM, « Le plateau continental extérieur quelques réflexions sur les demandes d'un État côtier et sur le rôle potentiel du Tribunal international du droit de la mer », [En ligne], <http://www.itlos.org/news/statements/Wolfrum/Statement%20RW%20Outer%20Continental%20Shelf%20fr%20MB%2002%2002%20081.pdf>
- <sup>182</sup>R. WOLFRUM, « Le plateau continental extérieur [...] », [En ligne], <http://www.itlos.org/news/statements/Wolfrum/Statement%20RW%20Outer%20Continental%20Shelf%20fr%20MB%2002%2002%20081.pdf>
- <sup>183</sup>R. WOLFRUM, « Le plateau continental extérieur [...] », [En ligne], <http://www.itlos.org/news/statements/Wolfrum/Statement%20RW%20Outer%20Continental%20Shelf%20fr%20MB%2002%2002%20081.pdf>
- <sup>184</sup>R. WOLFRUM, « Le plateau continental extérieur [...] », [En ligne], <http://www.itlos.org/news/statements/Wolfrum/Statement%20RW%20Outer%20Continental%20Shelf%20fr%20MB%2002%2002%20081.pdf>
- <sup>185</sup>ARCTIC COUNCIL, *Declaration on the establishment of the Arctic Council*, <http://arctic-council.org/filearchive/Declaration%20on%20the%20Establishment%20of%20the%20Arctic%20Council-1..pdf>
- <sup>186</sup>ARCTIC COUNCIL, *Joint communiqué of the governments of the Arctic countries*, <http://arctic-council.org/filearchive/Joint%20Communique%20of%20the%20Governments%20of%20the%20Arctic%20Countries.pdf>
- <sup>187</sup>ARCTIC COUNCIL, *Rules of procedure*, <http://arctic-council.org/filearchive/official%20rules%20and%20procedures.pdf>
- <sup>188</sup>ARCTIC COUNCIL, *Rules of procedure*, <http://arctic-council.org/filearchive/official%20rules%20and%20procedures.pdf>
- <sup>189</sup>ARCTIC COUNCIL, *Framework document for the sustainable programme*, <http://arctic-council.org/filearchive/Framework%20Document.pdf>
- <sup>190</sup>BREITMEIER, Helmut, YOUNG, Oran et Michael, ZURN, *Analyzing International Environmental Regimes*, London, p. 176.

**Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus**



---

<sup>191</sup>W. ZARTMAN, «Gouverner c'est négocier : la construction des systèmes de négociation internationale», *Négociations*, no. 2, 2009, p. 5.